# Tribunal de Commerce de Conakry

## DEUXIEME SECTION

N°...... /Jugement du 07/12/2021.

## **AFFAIRE**:

La société SONOCCO SA C/ Monsieur Thierno Mamadou DIALLO

#### **OBJET:**

**Paiement** 

## **DECISION**

(Voir dispositif)

## **REPUBLIQUE DE GUINEE**

Travail-Justice-Solidarité

## AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE AUDIENCE DU 07 DECEMBRE 2021

## JUGEMENT COMMERCIAL

Rendu par le Tribunal de Commerce de Conakry en son audience du sept décembre l'an deux mille vingt-un ;

## **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

**PRESIDENT:** Monsieur Francis Kova ZOUMANIGUI.

**JUGES CONSULAIRES**: Monsieur Alhassane BARRY et Madame

Saran KEITA

**GREFFIER:** Monsieur Amadou Sadio BALDE.

## **DEMANDERESSE:**

La société SONOCCO SA, sise à l'immeuble SONOCCO KA 032, Avenue William Tubman, quartier Almamya, Commune de Kaloum, Conakry, représentée par son Directeur Général Monsieur Abdoul Karim DIALLO, ayant pour Conseil Maître Alpha Oumar DIALLO, Avocat à la Cour.

## **DEFENDEUR:**

**Monsieur Thierno Mamadou DIALLO**, commerçant de nationalité guinéenne, domicilié au quartier Dixinn, Conakry.

## **DEBATS:**

Le présent jugement a été débattu en plusieurs audiences publiques et mis en délibéré pour décision de ce jour conformément à la loi;

## **LE TRIBUNAL:**

Vu les pièces du dossier;

Après avoir entendu:

- la demanderesse en ses prétentions, moyens et arguments ;
- le défendeur en ses moyens de défense.

## FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit du 14 juillet 2021 de Maître Sidiki DONZO, huissier de justice à Conakry, la société SONOCCO SA a fait assigner Monsieur Thierno Mamadou DIALLO pour voir le Tribunal de ce siège, conformément aux dispositions des articles 1125 et suivants, 1131 et suivants, 1180 du code civil, 1, 2 et 3 de la loi L/2017/0033/AN du 04 juillet 2017:

-recevoir son action;

-condamner Monsieur Thierno Mamadou DIALLO à payer au profit de la société SONOCCO SA, les sommes de 121.600.000 GNF à titre principal et 15.000.000 GNF représentant les dommages et intérêts.

A l'appui de son action, elle expose qu'en vertu du contrat de partenariat qui la lie au défendeur pour la sous distribution de produits et services de téléphonie tels que les recharges et la souscription d'abonnement, elle a livré à crédit, à celui-ci, des produits de Cellcom et Orange dont la valeur est estimée à la somme de 121.600.000 GNF qui reste à recouvrer, à date.

Elle affirme avoir fait délivrer à Monsieur Thierno Mamadou DIALLO de multiples rappels valant mise en demeure ainsi qu'une sommation interpellative de payer ce montant, mais s'est heurtée au refus injustifié de ce dernier.

Quant à Monsieur Thierno Mamadou DIALLO, en dépit de l'assignation régulièrement servie à sa personne, il n'a ni comparu, ni conclu, encore moins déposé de mémoire.

## **DISCUSSION** EN LA FORME

## 1-SUR LA NATURE DE LA DECISION

Sur le fondement de *l'article 131 alinéa 2 du CPCEA*, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire.

## 2-SUR LA RECEVABILITE

L'action de la société SONOCCO SA étant respectueuse des exigences légales de forme et délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

## **AU FOND**

## **1-SUR LE PAIEMENT**

Ax termes de l'article 262 de l'AUDCG, l'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises.

Et l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5 de l'AUDCG de prescrire que les actes de commerce se prouvent par tous moyens même par voie électronique à l'égard des commerçants.

En l'espèce, la société SONOCCO SA poursuit, contre Monsieur Thierno Mamadou DIALLO, le paiement de la somme de 121.600.000 GNF à titre de solde de valeur en liquide des produits livrés.

Il n'est pas superfétatoire de rappeler que les produits Cellcom et Orange dont la valeur est ainsi réclamée par la défenderesse constituent une catégorie de marchandise, laquelle est, par définition toute chose qui se vend, se débite, soit en gros, soit en détail, dans les boutiques, magasins, foires, marchés et donc soumise au champ d'application des *articles 234 et 237 de l'AUDCG*.

L'article 237 de l'AUDCG dispose : « La vente commerciale est soumise aux règles du droit commun des contrats et de la vente qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent Livre. Les parties sont tenues de se conformer aux exigences de bonne foi. Elles ne peuvent exclure cette obligation, ni en limiter la portée ».

Il ressort de l'examen conjoint de la lettre de rappel des dettes valant mise en demeure de payer (du 31 octobre 2016), de

l'exploit de sommation interpellative en date 1<sup>er</sup> mars 2021 et du contrat de sous-distribution Orange (liant lesdites parties) que Monsieur Thierno Mamadou DIALLO est débiteur, vis-à-vis de la société SONOCCO SA, d'un solde de 121.600.000 GNF, au titre de la valeur liquide des produits livrés.

Contre ces pièces, en effet, le défendeur n'a nullement daigné opposer une quelconque protestation, acquiesçant ainsi aux prétentions de la demanderesse conformément aux articles 518 et 519 du CPCEA selon lequel, l'acquiescement, implicite ou explicite, à la demande d'une partie emporte reconnaissance du bien-fondé des prétentions de l'adversaire et renonciation à l'action.

Monsieur Thierno Mamadou DIALLO ne peut se libérer, vis-àvis de la demanderesse, que par le paiement du montant dû. Il s'ensuit que le défendeur doit être condamné au paiement de cette somme de 121.600.000 GNF en faveur de la demanderesse, à titre principal.

## **2-SUR LES DOMMAGES ET INTERETS**

Aux termes de l'article 291 alinéa 1er de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant droit commercial général, tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés aux taux de l'intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus pour autre cause.

La société SONOCCO SA sollicite la condamnation de Monsieur Thierno Mamadou DIALLO à lui payer la somme de 15.000.000 GNF à titre de dommages et intérêts, arguant ainsi du refus préjudiciable et sans motif valable de celui-ci à libérer son dû. La demande ainsi formulée est fondée, en ce que ce retard de paiement a, indubitablement, généré des manques à gagner au détriment de la demanderesse.

Dès lors, il y a lieu de condamner Monsieur Thierno Mamadou DIALLO à payer la somme de 15.000.000 GNF au profit de la société SONOCCO SA, à titre de dommages et intérêts.

## **3-SUR LES DEPENS**

Monsieur Thierno Mamadou DIALLO a succombé et mérite d'être condamné aux dépens conformément à *l'article 741 du CPCEA*.

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en matière commerciale et en premier ressort.

Après en avoir délibéré.

En la forme : Reçoit l'action de la société SONOCCO SA.

<u>Au fond</u>: Condamne Monsieur Thierno Mamadou DIALLO au paiement, en faveur la société SONOCCO SA, des sommes de : -cent vingt-un millions six cent mille francs guinéens (121.600.000 GNF) à titre principal ;

-quinze millions de francs guinéens (15.000.000 GNF) représentant les dommages et intérêts.

Condamne Monsieur Thierno Mamadou DIALLO aux dépens. Le tout en application des dispositions des *articles 5 alinéa 1er*, 234, 237, 262, 291 alinéa 1er de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant droit commercial général, 518, 519 et 741 du CPCEA.

Ainsi fait, jugé et prononcé par le tribunal de ce siège les jour, mois et an susdits.

Et ont signé le Président et le Greffier.